

**COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE**  
**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 14 MARS 2024 à 19 h 00**

Sous la présidence de M. Denis GERVAIS, Maire,

Secrétaire de séance : Mme Francine MOLINET

Présents : M. Pascal VATAN, Mme Valérie CAILLAUT, M. Patrick LELOUVIER, Mme Francine MOLINET, Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY, M. Benoît SAVOLDELLI, Mme Sandra GIMONET, M. Willy CAMUS, M. Éric GONZALEZ, Mme Anne LECLERCQ, M. Jérémy PARIS

Absent (e) (s) excusé (e) (s) : Mme Josiane LE LANN (pouvoir à Mme Sandra GIMONET)

Absent : M. Philippe SCHERER, Mme Karine DION

*Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée pour l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant une demande de garantie d'emprunts émanant de Valloire Habitat pour la rénovation énergétique des logements sis le Clos des Assorts. L'Assemblée donne son accord à l'unanimité.*

**1/ D14032024-01 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Adoption, à 11 voix et 2 abstentions (Mme Marteau-Bouessay – M. Paris)

**2/ D14032024-02 – / DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTAGE DES HABITATIONS – ALIMENTATION DE LA BASE D'ADRESSES LOCALES POUR LA BASE D'ADRESSES NATIONALE.**

Les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet « [adresse.data.gouv.fr](http://adresse.data.gouv.fr) » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de plus de 2 000 habitants et au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les autres.

**I - Dénomination des voies**

**1. Compétence**

La dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du conseil en vertu de [l'article L 2121-29](#) du CGCT et de [l'article L 2121-30](#) du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* »

Cependant, le maire peut contrôler ces dénominations au titre de ses pouvoirs de police générale et s'opposer à celles qui seraient « contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs »

**2. Délibération**

L'attribution d'un nom ou la modification du nom d'une rue par le conseil municipal doit être motivée par la poursuite de l'intérêt public local.

**3. Mise en œuvre**

La dénomination des rues est matérialisée soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

En l'absence de directives précises en ce domaine, les communes peuvent se référer aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris ([art. R 2512-6 à R 2512-15](#) du CGCT). L'article R 2512-6 dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ».

Il ne ressort pas des textes que le maire ait l'obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques

**4. Coût**

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

## **II - Numérotage des habitations**

### **1. Compétence**

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ([art. L 2213-28](#) du CGCT).

Avec l'entrée en vigueur de la loi 3DS, les communes peuvent préciser par arrêté le format des plaques de numéros afin de conserver une harmonie, mais ne sont pas tenues d'en payer la première pose.

La procédure de numérotage peut concerner une voie entière ou un immeuble nouvellement construit ou un immeuble existant dépourvu de numéro de voirie.

En cas de changement de numérotation résultant par exemple d'une division de parcelle ou de l'octroi d'un permis de construire, le maire prendra ponctuellement un arrêté portant nouvelle numérotation. Certaines municipalités transmettent à cet effet des formulaires de demandes de numérotation à leurs administrés. L'arrêté précisera que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ([art. L 2213-28](#) du CGCT).

### **2. Système**

Il n'existe pas de système imposé. Celui le plus couramment employé consiste à numéroter chaque côté d'une voie avec des nombres croissants, impairs d'un côté, pairs de l'autre. Des numéros peuvent être conservés et non attribués pour anticiper de futures créations d'adresses. Ils constituent des trous dans la numérotation.

Dans les zones extra-urbaines, une numérotation métrique peut être utilisée. Dans le numérotage métrique, les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

### **3. Refus du propriétaire**

L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès lors qu'elle est décidée par le maire, et le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est d'ailleurs tenu d'en assurer l'entretien, la commune ne prenant en charge que la première installation. Lorsqu'il décide le numérotage des maisons de la commune, le maire met en œuvre ses pouvoirs de police. Un refus du propriétaire l'exposerait à un procès-verbal

### **4. Refus du maire. Motivation**

Doivent porter des numéros :

- les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/lieu d'amarrage (dans les ports), mobil-home /caravane ;
- les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gare.

Le maire peut refuser un numéro au propriétaire d'une maison possédant un accès sur une voie publique dont elle est riveraine. Or, il ne peut légalement le faire que pour des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi : est illégal le refus d'accorder un numéro alors même que la maison disposerait déjà d'un numéro sur une autre voie et que l'accès dont elle dispose sur la voie en cause serait uniquement réservé aux piétons ; un refus fondé uniquement sur le fait qu'une propriété ne dispose pas, sur une voie, d'un accès pour les véhicules automobiles n'est pas au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier une décision de refus de numérotage (CE, 22 janvier 1993,

## **III - Alimentation de la « Base Adresse Nationale » (BAN)**

La loi 3DS prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à [l'article L 321-4](#) du code des relations entre le public et l'administration ([art. L 2121-30](#) du CGCT).

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « Base Adresse Nationale » (BAN), définie par l'article R 321-5 du code des relations entre le public et l'administration et produite par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en tant que composante du service public des données de référence, qui a été institué à l'article L 321-4 du même code.

Ce travail a été réalisé en interne, il est donc proposé à l'Assemblée de décider la création, la

modification, la numérotation et l'adoption des voies libellées suivantes :

- Route de Botteron
- Chemin de Beau Chêne
- Chemin de Beau Désert
- Chemin de la Ferme de Montrenault
  - Route de la Gibardière
  - Chemin de la Malpensée
  - Route de la Tortillerie
  - Chemin de Montlion
- Chemin de Montrenault
  - Route des Vilains
  - Chemin du Prieuré
  - Chemin du Tremblay
  - Route Saint Aubin
  - Route de Briare
  - Route de Venon
  - Route de Garnus
  - Route de la Chaurie
  - Route de la Clinerie
  - Route de la Vauvrille
    - Route de Rogny
  - Route du Grand Chaloy
  - Route du Grand Rochoir
  - Chemin du Petit Rochoir
  - Route de la Bretonnerie
  - Route du Moulin Brûlé
  - Rue des Fouraudes
  - Chemin de Mousseau

### **1. Echéances**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024.

### **2. En pratique**

Les communes mettent en place et tiennent à jour un fichier répertoriant l'intégralité des adresses, voies et lieux-dits présents sur leur territoire, une Base Adresse Locale (BAL).

Une Base Adresse Locale regroupe toutes les adresses d'une ou plusieurs communes et est publiée sous leur responsabilité.

Des outils sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/> permettent aux communes de créer et administrer en direct leur Base Adresse Locale.

Les Bases Adresses Locales constituent les adresses prioritaires de la Base Adresse Nationale. Validées par la commune, les adresses d'une Base Adresse Locale apparaissent dans l'explorateur de la Base Adresse Nationale comme « certifiées par la commune » ou « en cours de certification par la commune ».

### **3. Obligation spécifique pour les communes de plus de 2 000 habitants**

Par ailleurs, il était prévu que, jusqu'à une date ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1<sup>er</sup> juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants continuent à notifier les modifications de leurs données en application de l'article 2 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Mais cet article a été également abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et il ne semble pas que cette obligation perdure.

### **4. Maintien des moyens d'information traditionnels**

Parallèlement à ces nouvelles dispositions, la notification de la décision administrative d'adressage aux intéressés est nécessaire. Et durant une période transitoire, la diffusion du numéro de voirie à l'ensemble des services publics intéressés (La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement) peut rester intéressante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ; Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ; Vu la délibération du conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Le Conseil Municipal,

Oui, cet exposé

Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création, la modification, des voies précitées et ADOPTE leur numérotation ainsi que leurs libellés.

*M. Vatan explique que cette numérotation obligatoire a nécessité un travail important dont la création de voies pour identifier les lieudits, que le système métrique a été utilisé (génération de grands numéros). M. le Maire indique que chaque administré concerné recevra un numéro par la commune et qu'il devra le mettre en place. Mme Leclercq signale que certaines voies ont le même nom, il lui est répondu que ce système permettra d'éviter toute confusion. M. Lelouvier demande quelle est la différence entre la base d'adresses nationale et un GPS, il lui est répondu que les données de la base d'adresses nationale sont progressivement intégrées dans les systèmes GPS. M. Camus précise que le SDIS utilise ces données.*

### **3/ D14032024-03 – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**



Département du Loiret

Arrondissement de Montargis

Commune d'Ouzouer sur Trézée

Délibération n° 03-14-03-2024

#### **Instauration du RIFSEEP**

Séance du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le Quatorze du mois de mars à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil Municipal de la Commune d'Ouzouer sur Trézée*, sous la présidence de *Monsieur Denis GERVAIS, Maire*, dûment convoqués le 5 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s): 1

Absent(s) excuse (s): 1

Absent (s) : 2

Le secrétariat a été assuré par : Mme Francine Molinet

*Monsieur le Maire* expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune d'Ouzouer sur Trézée et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions règlementaires, adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois, accompagner l'élaboration d'un projet d'administration et/ou d'une marque employeur, susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières, etc.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune d'Ouzouer sur Trézée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 Janvier 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune d'Ouzouer sur Trézée,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>13</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>13</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

## DÉCIDE

### **Article 1 : La composition**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

### **Article 2 : Les agents bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

*Les agents contractuels saisonniers et/ou en accroissement temporaire d'activité sont exclus.*

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : Conseiller des APS, Rédacteur, Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint technique, ATSEM.

### **Article 4 : Les groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

### **Article 5 : Le classement des emplois, les montants plafonds d'IFSE et de CIA**

#### • **Le classement des emplois**

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents.

- **Les montants**

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante avec les montants mini et maxi d'IFSE et maxi de CIA :

Cadre d'emplois des conseillers des APS		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Direction	3 000	8 000	2 380
Groupe 2	Autres fonctions	2 500	6 000	2 185

Cadre d'emplois des Rédacteurs		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 500	7 500	2 380
Groupe 2	Autres fonctions	1 500	5 000	2 185

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 000	7 000	1 260
Groupe 2	Autres fonctions	1 200	4 000	1 200

Cadre d'emplois des Adjoints techniques		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Responsable	2 000	7 000	1 260
Groupe 2	Autres fonctions	1 200	4 000	1 200

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Responsable	2 000	7 000	1 260
Groupe 2	Animateurs	1 200	4 000	1 200

Cadre d'emplois des Adjoints d'ATSEM		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Responsable	2 000	7 000	1 260
Groupe 2	ATSEM	1 200	4 000	1 200

Un agent du cadre d'emplois des conseillers des APS se voit maintenir le régime indemnitaire à titre conservatoire.

#### **Article 6 : Les critères individuels**

##### **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
  - Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
  - La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
  - Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
  - La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
  - La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel ;
  - La conduite et la réussite de projets,
  - La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

## **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Evènement exceptionnel

## **Article 7 : Les modalités de versement**

### **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## **Article 8 : Le réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

## **Article 9 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence

- Lors de temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est au prorata de la quotité de travail effectuée. Exemple : temps partiel thérapeutique à 50%, l'IFSE sera de 50% du montant.
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### **Article 10 : La compatibilité des autres primes et indemnités**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 12 :

- D'interrompre le versement des primes de fin d'année et IEMP,
- D'abroger, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations suivantes :
  - Délibération du 27 Mars 1997 – intégration dispositif primes de fin d'année
  - Délibération du 19 Décembre 1997 – Critères d'attribution des primes de fin d'année
  - Délibération du 27 Janvier 2000 – IEMP Adjoint administratif
  - Délibération du 28 Mars 2006 – Instauration IEMP Rédacteur
  - Délibération du 22 Novembre 2011 – IEMP Adjoint technique

#### **Article 11 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

#### **Article 12 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### **Article 13 : Les mesures d'application**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*M. le Maire explique la part variable du RIFSEEP. M. Gonzalez s'informe sur les conditions d'attribution, M. le Maire répond que cela est à l'appréciation du Maire, en fonction de l'appréciation générale de chaque agent.*

#### **4/ D14032024-04 – PERSONNEL COMMUNAL – TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE.**



Département du Loiret

Arrondissement de Montargis

Commune d'Ouzouer sur Trézée

Délibération n° 04 14-03-2024

### **Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade**

Séance du 14/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze du mois de mars à dix-neuf, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil Municipal de la commune d'Ouzouer sur Trézée*, sous la présidence de *Monsieur DENIS GERVAIS, Maire*, dûment convoqués le 5 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice 15

Nombre de conseillers présents 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s): 1

Absent(s) excusé(s): 1

Absent (s): 1

Le secrétariat a été assuré par : Mme Francine Molinet

*Monsieur Le Maire* expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

*Monsieur Le Maire* précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, *Monsieur Le Maire* propose de retenir l'entier supérieur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

M. Willy CAMUS ne participe pas au vote,

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	0
Abstention :	0

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

D'accepter les propositions de *Monsieur Le Maire* et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %

**Article 2 :**

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*M. Camus ne participe pas au vote.*

**5/ 14032024-05 PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2024**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin de permettre :

- à un agent d'être nommé sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 10/35<sup>ème</sup> et sur celui d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 9/35<sup>ème</sup>, il serait nécessaire de créer :

- Un poste d'Adjoint d'Animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 10/35<sup>ème</sup>
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 9/35<sup>ème</sup>.

Il ajoute que pour palier à un départ en retraite au sein des agents officiant à l'école maternelle et le recrutement potentiel d'une ATSEM, il serait nécessaire de créer

- Un poste d'ATSEM à 35/35<sup>ème</sup>

Il propose donc à l'Assemblée de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes précités.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DONNE son accord, à l'unanimité, pour que le tableau des effectifs du personnel communal soit modifié selon la proposition faite ci-dessus par Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2024.

*M. Paris demande s'il y a des candidatures en interne, Mme Caillaud répond que non. Il demande si on enlève les anciens postes. Mme leclercq demande combien l'école demande d'atsems, il lui est répondu : 2. Mme Marteau-Bouessay demande s'il y a des changements de personnel au niveau du service technique, M. le Maire répond qu'un agent est parti à la retraite et qu'un second partira également à la retraite sous 3 semaines, un agent parti en disponibilité a réintégré le service. Il ajoute qu'il n'est pas prévu de recrutement car il y a beaucoup de remplacements de matériel technique à prévoir cette année et ajoute qu'il sera ponctuellement fait appel à des entreprises. Mme Leclercq demande si on ne pourrait pas employer des sociétés de réinsertion, M. le Maire répond que cela est déjà le cas.*

**6/ D14032024-06 – SAS LES 3 DOMES – DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A GIEN - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

La SAS LES 3 DOMES a déposé un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GIEN. L'unité est associée à un plan d'épandage des digestats. Une partie du territoire de la commune d'Ouzouer sur Trézée est comprise dans le plan d'épandage.

Ce dossier a été jugé complet et régulier par l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et a fait l'objet d'une consultation du public du 5 février au 4 mars 2024 inclus.

Considérant les éléments du dossier évoqué,

Le Conseil Municipal,

EMET, à l'unanimité, un avis favorable sur ce dossier.

*M. le Maire indique que le champ d'épandage des digestats va être étendu. M. Savoldelli rappelle les*

*principes de fonctionnement d'une unité de méthanisation et donne des explications sur les déchets normés solides ou liquides.*

**7/ D14032024-07 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE et TRANSFERT DE MAITRISE FONCIERE DU CHEMIN RURAL DE ST EUSOGE A OUZOUEUR SUR TREZEE EN VUE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MODERNISATION DU BARRAGE DE GRAND RUE SUR LA COMMUNE D'OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE**

En accord avec la demande du Conseil Municipal (délibération du 12 avril 2023), Voies Navigables de France a proposé à la Commune, un projet de convention de mise à disposition temporaire et de transfert de maîtrise foncière du chemin rural de St Eusoge à Ouzouer sur Trézée en vue des travaux de réhabilitation du barrage de Grand'Rue.

Ce projet de convention est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la convention de mise à disposition temporaire et de transfert de maîtrise foncière du chemin rural de St Eusoge à Ouzouer sur Trézée (ci-jointe) à passer avec Voies Navigables de France, en vue des travaux de réhabilitation du barrage de Grand'Rue.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

*M. le Maire se renseignera sur l'enquête publique et son déclenchement.*

*M. le Maire rappelle que la Commune ne prendra en charge aucun frais de géomètre ou d'enquête publique.*

*Mme Leclercq dit que les appels d'offres ont été lancés, M. le Maire répond que les travaux de débroussaillage devraient débiter au printemps.*

**8/ D14032024-08 – PROJET PHOTOVOLTAIQUE lieudit « Les Réaux » AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**& 9/ D14032024-09 – PROJET PHOTOVOLTAIQUE lieudit « Les Réaux » - CONVENTION D'UTILISATION DE CHEMINS RURAUX.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société E.E.S, développeur, constructeur et exploitant de parcs d'énergies renouvelables, demande l'avis du conseil municipal pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BRIARE et OUZOUEUR SUR TREZEE au lieudit « Les Réaux » sur des parcelles privées.

Pour le bon développement du projet il conviendrait d'autoriser la société à emprunter les chemins communaux et/ou ruraux autour de la zone de projet, à les renforcer et à les aménager au besoin à sa charge exclusive.

Après avoir débattu sur les avantages et les inconvénients d'un tel projet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

se prononce favorablement pour le développement et l'exploitation du projet photovoltaïque dénommé parc solaire des Riaux mené par E.E.S sur le territoire de la commune ainsi que pour la signature des conventions d'utilisation des chemins communaux et/ou ruraux par Monsieur le Maire.

*Mme Leclercq demande si c'est la Société en charge de l'installation qui va gérer ou bien si ce sera l'agriculteur, M.*

*le Maire répond que, dans le cas présent, ce sera l'agriculteur. M. Vatan rappelle que la Société travaille en lien avec la chambre d'agriculture. Mme Leclercq et M. Paris constatent les nombreux projets dans notre secteur.*

*Le conseil souhaite que la remise en état des chemins soit précisée dans la convention.*

**10/ D14032024-10 –CONSULTATION POUR AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS INTERESSES AU REGARD DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES DE PROJETS SUR LEUR TERRITOIRE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL COMPATIBLE AVEC UNE ACTIVITE D'ELEVAGE OVIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE de 24,3 ha et d'UNE PUISSANCE DE DE 18 190KWc lieudit Les TERRES DE LA BALOTTIERE A BRIARE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, l'avis de la commune est sollicité sur le dossier suivant :

Projet de parc photovoltaïque au sol compatible avec une activité d'élevage ovin d'une superficie totale de 24,3 ha et d'une puissance de 18 190 KWc lieudit Les Terres de la Ballotière à Briare.

Cet avis devra être rendu sous forme d'une délibération du conseil.

*(En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, cet avis sera réputé favorable).*

Considérant les éléments du dossier évoqué,

Le Conseil Municipal

EMET, à 12 voix pour et 1 abstention (M. Willy Camus), un avis favorable sur ce dossier.

*M. Vatan rappelle qu'un chemin communal traverse ce site, Mme Leclercq précise qu'il se situe sur la commune de Briare, M. Vatan répond qu'il faut néanmoins rester vigilant.*

**11/ D14032024-11 – CAMPING MUNICIPAL – ACTUALISATION DES TARIFS A COMPTE DU 01/04/2024**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la réactualisation des tarifs pratiqués au camping municipal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

À la suite de la réunion de la commission des finances en date du 7 mars 2024, les tarifs, ci-après, sont proposés :

	TARIFS 2023	PROPOSITIONS 2024
- Emplacement/nuit	1.60 €	1.90 €
- Voiture/nuit	1.20 €	1.50 €
- Adulte / Enfant de + 7 ans/nuit	1.90 €	2.50 €
- Enfant de – 7 ans/nuit	1.20 €	1.50 €
- Enfant de – 2 ans/nuit	gratuit	gratuit
- Electricité/nuit	3.15 €	3.60 €
- Garage mort en saison (01/04 au 31/10) /nuit	1.80 €	1.90 €
Location mobil-home/nuit		
1 personne	21.00€	22.00 €
2 personnes	32.00 €	34.00 €
3 personnes	43.00 €	45.00 €
4 personnes	54.00 €	55.00 €
Forfait/semaine pour 1 à 2 personnes	150.00 €	160.00 €
Forfait/semaine pour 3 personnes	200.00 €	210.00 €
Forfait/semaine pour 4 personnes	250.00 €	260.00 €
<i>acompte de 30 % à la réservation, solde à l'arrivée (remboursement possible en cas de force majeure sur présentation de justificatifs)</i>		
Tente bivouac/nuit/personne (électricité comprise)		15.00 €
- Forfait annuel garage mort + emplacement	500 €/an	500.00 €
- Chiens et chats	0.90 €	1.00 €
<b>-Jeton machine à laver (y compris lessive)</b>	6.00 €	8.00 €
<b>-Jeton sèche-linge</b>	4.00 €	6.00 €

- *Taxe de séjour, au profit de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, pour le développement des actions en faveur du tourisme, mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 0.20€ par nuitée et par personne majeure.*

- Le forfait annuel garage mort + emplacement payable d'avance et en totalité pour les 12 mois à venir avant le 31 mars de chaque année.

- Les avantages, ci-après, accordés à certaines catégories sociales :

- pour les personnes handicapées, une réduction de 50 % du tarif de la nuitée (sur présentation de la carte d'invalidité)
- pour les personnes au chômage, une réduction de 50 % du tarif de la nuitée (sur présentation de l'attestation France Travail).
- Pour les familles de trois enfants et plus, un tarif enfant gratuit (sur présentation du livret de famille)
- Pour les groupes à partir de 10 personnes : 1 tarif personne gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Fixe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la tarification et les avantages accordés à certaines catégories sociales pour le camping municipal.

*Mme Molinet indique que les tentes bivouac pour les cyclistes ont été installées.*

*Mme Marteau-Bouessay demande comment sont équipées ces tentes bivouac, Mme Molinet répond que vu leur étroitesse, des matelas gonflables ont été choisis pour cette saison. Mme Gimonet s'interroge sur l'augmentation des tarifs et qu'il conviendrait de réfléchir à l'accueil des cyclistes). Mme Leclercq fait remarquer l'augmentation significative des tarifs qui cependant n'en avaient pas subi depuis longtemps. M. Paris indique que pour faire vivre le camping des tarifs raisonnables doivent être pratiqués. M. Lelouvier pense que les tarifs ne doivent pas rester trop bas.*

## **12/ D14032024-12 – CAMPING MUNICIPAL – RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS POUR LA PERIODE DU 01/04 AU 31/10/2024.**

Comme la saison passée et afin de gérer l'accueil et l'administration, l'entretien des bâtiments et des sanitaires du camping municipal ainsi que des installations touristiques, il est proposé à l'assemblée le recrutement d'agents saisonniers selon les périodes ci-après :

- pleine saison, c'est à dire durant les mois de juillet et août, le recrutement d'un agent saisonnier à temps non complet à 30h/semaine,

- hors, pleine saison, c'est à dire durant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, le recrutement d'un agent saisonnier à 28h/semaine.

- du 15 avril au 15 octobre, le recrutement d'un agent saisonnier à 8h/semaine.

Considérant la technicité de ces emplois, il est proposé de rémunérer les agents concernés sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, comme l'an passé.

Le Conseil Municipal,

OUI cet exposé

Et après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DONNE son accord pour l'emploi d'agents saisonniers à temps non-complet, comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin 2024 et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2024, un agent à raison de 28h/par semaine.

- à compter du 15 avril et jusqu'au 15 octobre 2024, un agent à raison de 8h/par semaine

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2024, un agent à raison 30 heures par semaine.

FIXE le salaire de ces personnes comme suit :

Rémunération sur la base du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe – 5<sup>ème</sup> échelon avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en cas de besoin.

### **13/ D14032024-13 – RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE – PROJET – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

**Les travaux d'enfouissement/dissimulation des réseaux de la Rue Grande étant déjà partiellement réalisés, le reste à faire a été intégré dans le projet d'aménagement de cette voie, déjà validé.**

#### **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (Budget de la Commune)**

<b><u>Rue</u></b>	<b><u>Longueur des rues</u></b>	<b><u>Coût estimatif des travaux</u></b>
<b><u>Rue des Combattants</u></b>	<b><u>490 m</u></b>	<b><u>220 000.00 € HT</u></b>
<b><u>Rue des Soupirs</u></b>	<b><u>220 m</u></b>	<b><u>107 000.00 € HT</u></b>
<b><u>Rue des Fossés</u></b>	<b><u>150 m</u></b>	<b><u>90 000.00 € HT</u></b>
<b><u>Rue Saint Martin</u></b>	<b><u>360 m</u></b>	<b><u>163 000.00 € HT</u></b>
<b><u>-</u></b>	<b><u>-</u></b>	<b><u>580 000.00 € HT</u></b>

**La maîtrise d'œuvre pour ces travaux a été estimée à 34 800.00 € HT**

**Les travaux relatifs à l'enfouissement / dissimulation des réseaux pourraient être subventionnés par le Département.**

**L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour ces projets et les demandes d'aides inhérentes.**

**Le conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve à l'unanimité, les projets ci-dessus exposés,**

**sollicite une aide auprès ;**

**-du département du Loiret au taux le plus élevé possible pour les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable et d'enfouissement /dissimulation des réseaux selon les projets et estimations financières présentés ci-dessus.**

**-de l'Agence de l'eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible pour les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable fuyardes selon les projets et estimations financières présentés ci-dessus.**

*M. le Maire rappelle que les canalisations du réseau sont vieillissantes, en amiante ciment et fuyardes, il*

*ajoute que les réparations fréquentes génèrent la survenue de nouvelles fuites. M. le Maire précise qu'un positionnement en 2024 pourrait permettre l'obtention de subventions en 2025.*

*Mme Leclercq demande s'il y aura une tranchée commune à tous les réseaux et qui aura la charge des travaux relatifs à l'assainissement collectif. M. le Maire répond que l'assainissement collectif a été transféré à la Communauté de Communes. M. Paris ajoute que si les financements sont cohérents, il convient de ne pas trop tarder à lancer l'opération, il ajoute que l'ingénierie estimée à 10% des travaux est cohérente.*

## **D14032024-14 - TAXE DE SEJOUR – MISE EN PLACE DE DECLALOC – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE.**

Le dispositif DECLALOC CERFA est une plateforme permettant de gérer de façon dématérialisée les déclarations Cerfa des hébergements touristiques, notamment les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

La catégorie des meublés de tourisme comprend les gîtes, les appartements loués via les opérateurs numériques (Airbnb, Booking, Leboncoin.), ils sont redevables de la taxe de séjour, même pour les locations à des travailleurs temporaires (par exemple les prestataires des centrales nucléaires).

Les meublés de tourisme doivent en effet être déclarés en mairie via un formulaire Cerfa, dans la commune du lieu d'hébergement. Toutes les communes de la CCBLP sont donc concernées. Ces formulaires sont ensuite à communiquer à l'EPCI et à l'Office de Tourisme pour mise à jour des bases de données. Une solution peut se présenter pour faciliter cette gestion de façon dématérialisée, il s'agit de DECLALOC.

Ce dispositif est gratuit pour les communes. Cet outil permet de gérer la saisie des mentions du formulaire, de mutualiser facilement les informations et de recouper automatiquement avec la base de données de la plateforme de gestion de la taxe de séjour.

La mise en place est gratuite pour cette année encore, car elle est incluse dans l'abonnement à la plateforme de collecte de la taxe de séjour fournie par Nouveaux Territoires.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L324-1-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et ses communes membres ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du service DECLALOC entre la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et ses communes membres ;

Vu la délibération N°2018-137 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux Communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DECLALOC,

La location des meublés de tourisme, à une clientèle de passage, a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre les particuliers au travers de plateformes numériques,

Considérant qu'un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (Voir Art L324-1-1 du code du tourisme),

Considérant la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations meublées de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les différents types d'hébergement et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis,

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou des chambres d'hôtes ou hébergements chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a activé le service DECLALOC.fr de la Société Nouveaux Territoires.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye met gracieusement ce service à la disposition de son territoire, ce qui permet d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La convention à établir entre la CCBLP et les communes aura pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les parties dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DECLALOC.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCBLP n°2023-205 du 24 octobre 2023 approuvant la mise à disposition du service DECLALOC entre la Communauté de Communes et ses communes membres,

Approuve, à l'unanimité la convention à passer avec la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour la mise à disposition gracieuse du service DECLALOC.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toute pièce relative à cette affaire.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

**Il est décidé de passer une convention ENTRE :**

La communauté de communes Berry Loire Puisaye, représentée par Emmanuel RAT en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2023-205 du 24 octobre 2023, ci-après désignée « la CCBLP », d'une part,

ET

La commune d'Ouzouer sur Trézée (Loiret)  
Représentée par Denis GERVAIS en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n14032024-14 du 14 MARS 2024, ci-après désigné « la Collectivité bénéficiaire », d'autre part.

La commune et La Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

### Préambule

La CCBLP, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4

du code du tourisme).

Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :  
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)  
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
  - La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
  - La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CCBLP a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CCBLP met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de territoire de la CCBLP.

## **Article 1 : OBJET**

La CCBLP met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités volontaires du territoire de la CCBLP un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CCBLP a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**2 -1 :** La CCBLP s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la Collectivité bénéficiaire un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la Collectivité bénéficiaire, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les

communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.

- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA et numéro d'enregistrement, au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CCBLP.
- A transmettre à la Collectivité bénéficiaire, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

## **2 – 2 : La Collectivité bénéficiaire s'engage à :**

- Transmettre à la CCBLP les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
- Autoriser la CCBLP à l'accès aux informations collectées sur son périmètre par ses communes au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la CCBLP pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CCBLP de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

## **Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

**3 – 1 :** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

**3-2 :** La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

## **Article 4. LITIGES**

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

## **Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

## **15/ D14032024-15 – VALLOIRE HABITAT – DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS**

Le bailleur social Valloire Habitat, dans le cadre de la rénovation énergétique obligatoire préalable à la vente des logements sis Le Clos des Assorts, sollicite deux garanties d'emprunt pour la création de réseaux de radiateurs / Pompe à chaleur air chauffage / VMC Hygro B.

Une première garantie est sollicitée pour 9 logements individuels (1 à 6 et 15, 16 et 17) pour un prêt de 346 833 €

Une seconde garantie est sollicitée pour 8 logements individuels (7 à 14) pour un prêt de 308 296 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant que les logements précités ne sont pas isolés,

Considérant que les travaux précités auraient déjà débuté,

Refuse, à l'unanimité d'accorder sa garantie pour les deux prêts précités.

*M. Camus s'interroge sur les conditions pour acheter (investisseurs immobiliers ?). M. Savoldelli répond qu'il s'agit d'opérations visant à permettre à des personnes à revenus modérés d'accéder à la propriété avec une priorité donnée aux locataires actuels.*

*M. Camus trouve que des travaux de ce type sans isolation correcte sont sans intérêt. Mme Marteau-Bouessay s'interroge sur le devenir de la garantie en cas de non-vente des logements.*

## **16/ AFFAIRES DIVERSES**

Mme Caillaut donne des informations quant au dernier conseil d'école et précise que par dérogation renouvelée suite à la demande de l'école et de la commune, l'Education Nationale a donné son aval pour le maintien de la semaine scolaire sur 4 jours.

Elle indique qu'un diagnostic de sécurité doit être réalisé sur l'ensemble du groupe scolaire afin d'identifier les points de vulnérabilité.

Les effectifs scolaires se montent actuellement à 101 élèves et les prévisions, aléatoires en fonction de la mobilité des familles, seraient de 93 enfants avec des effectifs supérieurs aux autres années en sections de maternelle.

M. Paris souligne que les enfants de Breteau sont désormais accueillis au sein de l'école d'Ouzouer sur Trézée.

Elle ajoute que les élèves de cours moyen devraient partir en classe de mer au printemps 2025 et que la date de la kermesse a été fixée au 28 juin 2024.

Les commissions scolaire et travaux se réuniront en avril afin de définir les besoins ainsi que les travaux à réaliser avant la rentrée de septembre.

M. le Maire fait savoir que les horaires décalés mis en place pour l'accueil des enfants de maternelle, à la demande des familles ; ne seront pas pérennisés car cela générerait finalement nombre d'inconvénients, l'accueil de l'ensemble des enfants du groupe scolaire sera donc harmonisé pour la rentrée des vacances de Pâques.

Mme Caillaut indique qu'un règlement d'utilisation de la salle des sports est en cours d'élaboration.

Elle ajoute que le remplacement du carreau cassé dans cette salle a coûté près de 280 €, M. Gonzalez propose que la facture soit affichée sur place.

M. Vatan fait savoir que les jeux pour les enfants sont en cours d'installation et souligne quelques problèmes pour louer la mini-pelle intercommunale basée à Châtillon sur Loire.

Il ajoute que les travaux de tonte du camping et d'entretien du cimetière seront confiés à un prestataire de sully sur Loire, M. Gonzalez demande s'il n'y aurait pas plus près, M. Vatan répond que cette association est à la recherche de locaux sur Gien. Mme Marteau-Bouessay souhaite savoir si les prestations réalisées au cimetière conviennent et évoque un engazonnement potentiel, M. Vatan répond que cela est beaucoup trop onéreux.

M. Vatan signale que l'épareuse actuelle a plus de 14 ans et est régulièrement immobilisée pour des réparations

coûteuses et qu'il conviendrait de prévoir son remplacement. Il précise que le Pays du Giennois est susceptible de subventionner ce type de matériel à hauteur de 40%.

Il ajoute que les tondeuses sont également vieillissantes et qu'elles pourraient faire l'objet de reprise pour diminuer le coût d'achat.

Il indique que la commission de sécurité dans le cadre de sa visite périodique (tous les 4 ans) à la salle des Fêtes Place de la Libération, a rendu un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de ce bâtiment.

M. Camus signale la présence d'un véhicule immobile en stationnement rue du Plat d'Etain.

M. Vatan indique que les travaux du Pont de Saint Aubin seront réalisés en fin d'année, il précise que le témoin posé n'a pas bougé.

Il fait savoir que le Tréz' Café rouvrira ses portes le 13 avril.

M. Vatan évoque un projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école maternelle, estimé à 36 400 € avec un subventionnement possible de 8 000 €. Il indique un retour rapide sur investissement par le biais de la revente de l'énergie produite. Mme Marteau-Bouessay souligne l'intérêt de ce dispositif permettant le financement de l'autoconsommation.

Mme Molinet convie l'Assemblée à l'inauguration de l'expo photo, le 15/03/2024 à 18h30.

Mme Marteau-Bouessay souhaiterait que des casiers à vélos soient acquis dans le cadre des projets financés par le produit de la taxe de séjour.

Clôture de la séance à **21h20**

*Le Maire*  
*Denis Gervais*



*La Secrétaire de séance*  
*Francine MOLINET*

